

COMMUNE DE MASSOINS

Marché public de MAÎTRISE D'ŒUVRE

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

NUMÉRO MARCHÉ

NOTIFIÉ LE :

IDENTIFICATION DU CONTRAT

CONSULTATION :	2025-04-01 S.C.et E.P.
OBJET DU CONTRAT:	Sécurisation du cimetière et de l'espace public
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire
NATURE DU CONTRAT :	Services (<i>Maîtrise d'oeuvre</i>)
RECONDUCTION :	Non
ACHETEUR :	Commune de Massoins
ALLOTISSEMENT:	Lot unique
PROCÉDURE :	Procédure adaptée (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)
NOMENCLATURE CPV :	(<i>Consultation</i>) 71332000-4 - Services d'ingénierie géotechnique
IMPUTATION BUDGÉTAIRE :	Chapitre 21

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

■ **Objet du contrat**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maîtrise d'oeuvre relative à l'opération de Sécurisation du cimetière et de l'espace public de Massoins.

■ **Lieu d'exécution**

Lieu d'exécution des prestations : Parcelles 137 et 811 de section B

■ **Visite**

Les candidats doivent obligatoirement effectuer une visite du site dans les conditions suivantes :

- Personne à contacter : Monsieur CHAZALON Jean-François au 04.93.05.72.55

Dates et horaires : mardi et vendredi de 9h30 à 16h30

Les visites à l'improviste ne sont pas autorisées. Une attestation de visite sera remise par l'acheteur.

■ **Forme et structure du contrat**

Les prestations sont décomposées en **8 éléments de mission** comme suit :

- Élément de mission n°1 - Diagnostic (DIA)
- Élément de mission n°2 - Avant-projet (AVP)
- Élément de mission n°3 - Etudes de projet (PRO)

- Élément de mission n°4 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/DCE)
- Élément de mission n°5 - Examen de conformité-visa (VISA)
- Élément de mission n°6 - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Élément de mission n°7 - Assistance lors des opérations de réception (AOR)
- Élément de mission n°8 - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)

Définitions :

Élément de Mission : Élément de mission confié au maître d'œuvre, délai partiel et partie du contrat qui se lance et se réceptionne de manière autonome à l'intérieur du contrat

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Article 2 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ACHETEUR :	Commune de MASSOINS
ADRESSE :	Mairie – Route du Village 06710 Massoins
COORDONNEES :	Téléphone : 04 93 05 72 55. Site internet : https://www.marches-securises.fr/
PERSONNE HABILITÉE : En vertu des articles R.2192-12 et R.2191-59 et suivants du CCP	Madame le Maire
POUVOIR ADJUDICATEUR :	Madame le Maire
ORDONNATEUR :	Madame le Maire autorisé(e) à lancer et signer le présent marché par délibération de l'Assemblée
COMPTABLE PUBLIC : assignataire des paiements	Le Payeur

Article 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Retrait du cahier des charges par voie électronique : <https://www.marches-securises.fr/>

■ **Justificatifs à produire**

Attribution :

- Assurance de responsabilité civile
- Assurance décennale
- Certificat de régularité fiscale
- Certificat de régularité sociale
- Numéro unique d'identification (SIRET ou SIREN)
- Redressement judiciaire
- RIB
- Congés payés et au chômage-intempéries
- Délégation pouvoir
- Délégation pouvoir groupement
- Travailleurs handicapés
- Travailleurs étrangers

Candidature :

- Attestation d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité
- Chiffre d'affaires global et se rapportant aux services
- DC1 - Lettre de candidature dûment remplie
- DC2 - Déclaration du candidat individuel ou membre du groupe, dûment remplie
- Inscription à l'ordre des architectes ou équivalent
- Déclaration indiquant les effectifs et encadrement 3 ans
- DUME
- Indication des titres d'études et de l'expérience des cadres
- L'équipe de maîtrise d'œuvre devra impérativement comporter à minima les compétences suivantes : géotechnique et ingénierie structure.
- Liste des principaux services

Offre :

Acte d'engagement valant CCP et ses annexes éventuelles, dûment rempli
Attestation de visite dûment remplie
Cadre du Mémoire technique dûment rempli et uniquement ce document

■ **Dépôt des offres**

Les offres devront être rédigées en français.
Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : euros.

Le candidat peut déposer ses offres :

- soit dématérialisée dûment signée sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>
- soit en version papier dûment signée envoyée par la poste en pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Mairie de Massoins
30 Camin dei jardin
06710 Massoins,

et uniquement pour les échantillons et/ou les copies de sauvegarde et/ou les plis papiers sur place contre
récépissé à l'adresse ci-dessus
lundi et vendredi de 9h30 à 16h30
mardi et mercredi de 9h30 à 12h00

Date limite de réception des offres : le 26/05/2025 à 12h00

■ **Délai de validité des propositions**

Il est de 90 Jour(s) à compter de la date limite de remise des offres.

■ **Variantes interdites**

■ **Échantillon**

Aucun échantillon demandé

■ **Clause environnementale**

Prévue

■ **Critères de jugement des candidatures**

- Capacité financière sans minimum exigé
- Capacité professionnelle et technique sans minimum exigé
- Composition de l'équipe
- Composition de l'équipe en adéquation avec le projet

■ **Critères de jugement des offres**

CRITÈRE	SOUS-CRITÈRE
Valeur technique (60 points maximum)	<ul style="list-style-type: none">- Sous-critère 1 – Description de la composition des moyens humains et de l'organisation de l'équipe dédiée au projet avec CV, diplôme, expériences et références en projets similaires dans les domaines de la géotechnique et de l'ingénierie structure (5 points coef 5, soit 25 points)- Sous-critère 2 – Description de la méthodologie d'intervention mise en place par le candidat : reformulation et compréhension de la demande, analyse des besoins et objectifs de l'opération, outils techniques utilisés pour assurer la prestation, déroulement de chaque phase. (5 points coef 5, soit 25 points)- Sous-critère 3 - Qualité environnementale - Document présentant les options prises par le candidat en faveur de la qualité et la démarche environnementale sur ce projet (5 points coef 2, soit 10 points)
Prix (40 points maximum)	

■ Méthode d'analyse

La méthode d'analyse retenue est la suivante :

Critère 1 : Valeur technique (60 points maximum)

Chaque document constituant le mémoire justificatif se verra attribuer une note sur 5 selon le barème ci-dessous, à laquelle le coefficient donné sera appliqué. L'administration se réserve la possibilité d'attribuer des demi-points intermédiaires, si elle le juge nécessaire, en fonction de l'analyse comparative des documents.

Sous-critères du mémoire	Nombre de points par S/C	Coefficient
Description de la composition des moyens humains et de l'organisation de l'équipe dédiée	5 points	5
Description de la méthodologie d'intervention mise en place par le candidat	5 points	5
Qualité environnementale	5 points	2

Chacun des thèmes du mémoire technique sera apprécié selon le barème ci-dessous :

	Appréciation
0	Pour un document inexistant
1	Pour un document symbolique
2	Pour un document un peu développé mais insuffisant (par exemple développant la politique générale de l'entreprise en la matière mais sans déclinaison adaptée aux prestations considérées)
3	Pour un document conforme à la demande formulée au règlement de la consultation
4	Pour un document clair et détaillé, adapté aux spécificités des prestations à réaliser
5	Pour un document remarquablement élaboré, très développé, pertinent et particulièrement adapté aux spécificités des prestations considérées.

La note 0 attribuée à l'un des thèmes constituant le mémoire **ne sera pas éliminatoire**.

Le candidat le mieux noté (sur l'ensemble des thèmes du mémoire) obtient la note maximale de 60/60. Les autres candidats sont notés (sur 60) en fonction de la formule suivante :

Note valeur technique = (note du candidat noté / note du candidat ayant la meilleure note) x 60

La note « valeur technique » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Les candidats n'ayant pas fourni le cadre de mémoire technique (transmis dans le DCE) ne seront pas classés et leur offre déclarée irrégulière.

Critère 2 : Prix des prestations (40 points maximum)

Proposition financière du candidat sur la base du montant total des honoraires (sur 40 points)

La note maximale de 40 sera attribuée à l'offre la moins disante sur la base du montant total renseigné dans le présent document. Pour les autres offres, la formule suivante sera appliquée :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante (total des honoraires) / Montant de l'offre à noter (total des honoraires)) * 40

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer. La note « prix » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Note finale des offres

La note finale des offres sera sur 100 et sera calculée de la façon suivante :

Note finale du candidat = Note globale « Valeur technique » + Note globale « Prix »

Le classement final des offres s'effectue selon l'ordre décroissant des notes.

Les candidats n'ayant pas fourni le cadre de mémoire technique (transmis dans le DCE) ou n'ayant pas respecté le nombre de page indiquée ne seront pas classés et leur offre déclarée irrégulière.

■ Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur apparaîtraient nécessaires, les candidats peuvent

faire une demande sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>.

■ Négociations

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur.

Les conditions de négociation sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Le nombre maximal de candidats admis à négocier au regard du classement selon les critères de jugement du règlement de consultation est de 3.

Il adressera ensuite un courrier de négociation aux candidats en indiquant les modalités et la date limite.

Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles ni les critères d'attribution.

Toutefois, l'acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 4 – DUREE - DÉLAIS D'EXÉCUTION - REMUNERATION

■ Durée

Durée : Le marché prend effet à compter de sa notification et cours jusqu'à l'achèvement complet des prestations, le règlement des comptes et la garantie de parfait achèvement.

Le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date de la notification du marché.

Pour chacune des phases techniques, les prestations de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai indiqué ci-dessous ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission de chacune des phases techniques intervient lors de la levée de la dernière réserve.

- La date prévisionnelle pour le démarrage des prestations est : **2^{ème} trimestre 2025**
- La date prévisionnelle pour le démarrage des travaux est : **3^{ème} trimestre 2025**
- La date prévisionnelle pour la fin des travaux est : **2^{ème} trimestre 2026**

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont fixés, à titre indicatif, comme suit (hors validation) :

■ Délais d'exécution

Éléments de mission

ÉLÉMENT DE MISSION	DATE DE DÉMARRAGE	DÉLAI
Élément de mission n°1 - Diagnostic (DIA)	Notification du contrat	2 semaines
Élément de mission n°2 - Avant-projet (AVP)	OS de démarrage validant l'élément précédent et démarrant l'élément AVP	2 semaines
Élément de mission n°3 - Etudes de projet (PRO)	OS de démarrage validant l'élément précédent et démarrant l'élément PRO	2 semaines
Élément de mission n°4 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT_DCE)	OS de démarrage validant l'élément précédent et démarrant l'élément AMT	2 semaines
Élément de mission n°5 - Examen de conformité-visa (VISA)	Pendant toute la durée des travaux à compter de l'OS de démarrage des travaux jusqu'à la réception des travaux	Sans objet
Élément de mission n°6 - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	Pendant toute la durée des travaux à compter de l'OS de démarrage des travaux jusqu'à la réception des travaux	Sans objet
Élément de mission n°7 - Assistance lors des opérations de réception (AOR)	1 an à compter de la réception des travaux	Sans objet
Élément de mission n°8 - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)	Pendant toute la durée des travaux à compter de l'OS de démarrage des travaux jusqu'à la réception des travaux	Sans objet

■ Conditions particulières d'exécution

Se référer aux dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021.

■ Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- du SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance-dommages ;
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

■ Coûts de référence

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : le **coût de référence**.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du contrat de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

■ Détermination de la rémunération

Le montant de la rémunération provisoire du Maître d'œuvre (Fo) est établi à partir de l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux fixés par le Maître d'ouvrage (Co) et du taux de rémunération initial t.

La rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitive :

- lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir Avant-Projet (AVP)
- lors de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux (C) qu'il établit à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.
- lorsque le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est arrêté par le maître d'ouvrage

Le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre (F) est alors égal au coût prévisionnel définitif des travaux (C) multipliés par le taux de rémunération définitif t'.

$$(F) = (C) * t'$$

Le taux de rémunération définitif t' se calcule selon les « hypothèses suivantes :

Hypothèse A : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est inférieur ou égal à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co): $C \leq Co$
Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au coût prévisionnel définitif (C) multiplié par le taux de rémunération initial t qui devient définitif soit t'.

Hypothèse B : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) et inférieur ou égal à un premier coût prévisionnel plafond (C'o): $Co < C \leq C'o$.
C'o est égal à $Co + 3 \%$.
Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au coût prévisionnel définitif (C) multiplié par le taux de rémunération définitif t' qui se calcule comme suit : $t' = t(1-p)$ avec $p = 0,05$

Hypothèse C : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur au premier coût prévisionnel plafond ci avant (C'o): $C > C'o$
Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au coût prévisionnel définitif (C) multiplié par le taux de rémunération définitif t' qui se calcule comme suit : $t' = t(1-p)$
La valeur de p est progressive suivant les plages de coût prévisionnels délimitées par les coûts plafonds suivants :
Si $Co + 3\% < C \leq Co + 5\%$ alors $p = 0,10$
Si $Co + 5\% < C \leq Co + 8\%$ alors $p = 0,15$
Si $C > Co + 8\%$ alors $p = 0,20$

L'élément butoir de la Mission de base (phase technique) est :AVP. Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la réception de l'AVP.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Détermination du forfait de rémunération en cas de modification par le maître d'ouvrage :

En cas de modification du programme intervenant jusqu'à l'Avant-projet définitif à l'initiative du Maître d'ouvrage :

L'avenant (cité ci-dessus) sera établi en tenant compte du montant des travaux relatif aux modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage sans que soient applicables pour ces travaux les formules déterminant le forfait définitif visées dans les hypothèses ci-dessus. La rémunération du maître d'œuvre sera établie :

- D'une part, selon les hypothèses visées ci-dessus pour les travaux prévus initialement ;
- D'autre part, pour les seuls travaux demandés par le maître d'ouvrage selon la formule suivante : soit « **(F) = (C)* t'** » étant entendu que $t' = t$ et $C =$ coût des seuls travaux demandés par le maître d'ouvrage.

La rémunération complémentaire du maître d'œuvre correspondra au montant des travaux relatif aux modifications de programme (en plus ou en moins) décidées par le maître d'ouvrage, auquel sera appliqué le taux de rémunération résultant de l'avenant validé au stade AVP.

Détermination du forfait de rémunération en cas de mission de base intégrant le diagnostic :

Lorsque l'opération porte sur des travaux de réhabilitation et que la mission diagnostic fait partie des missions confiées au maître d'œuvre, l'estimation prévisionnelle provisoire sera ajustée à l'issue de la mission diagnostic et sert de point de départ pour le calcul de la rémunération définitive.

C (0) = estimation prévisionnelle réajustée à l'issue de la mission diagnostic

Les hypothèses A, B et C permettant de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre ci-dessus visées s'appliqueront sur le forfait de rémunération établi à partir de cette nouvelle base C(0) prenant en compte l'estimation réalisée à l'issue de la mission diagnostic.

Rapport du maître d'oeuvre

Quelle que soit la nature de la modification, le maître d'oeuvre établit, dans les quinze jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un rapport au maître de l'ouvrage précisant :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification,
- la ou les solutions que proposent le maître d'oeuvre,
- les conséquences techniques de chaque solution,
- l'estimation financière tant sur le coût d'investissement que sur les coûts d'exploitation,
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation,
- incidence sur le délai d'études et/ou d'exécution,

- l'avis de classement dans l'une des catégories de modification visées ci-dessus,
 - l'éventuel surcoût d'études en application des dispositions de l'article 9 du CCAP.
- Le rapport est remis en trois exemplaires.

L'absence de présentation du rapport dans le délai fixé ci-avant entraîne le renoncement du maître d'œuvre aux modifications éventuelles de sa rémunération et du coût prévisionnel.

Décision du maître de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre établit le coût prévisionnel définitif des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif. Il l'adresse au Maître de l'Ouvrage qui procède avec le Maître d'œuvre à un examen contradictoire des documents produits jusqu'à cette phase de la mission.

Le Maître d'Ouvrage arrête le coût prévisionnel définitif des travaux par son appréciation de ce coût en regard du programme et des études faites. Il notifie ce coût par ordre de service au Maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée,
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021, le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- le programme et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 ;
- le cadre de mémoire technique complété par le titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les ordres des services.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

■ Achèvement de la mission du maître d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

■ Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Utilisation des résultats

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Moyens mis à disposition

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre les prestations suivantes : Sans objet.

Article 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sans objet

Article 7 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur :

- un extrait K ou K Bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal administratif du commerce datant de moins de trois mois) ou un document équivalent énoncé dans l'article D8222-5-2°,
- le cas échéant conformément aux dispositions de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers que vous employez soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel doit préciser, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que vous avez satisfait à vos obligations fiscales et sociales de l'année précédente.

Article 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

■ Conditions de règlement/échancier

Se référer aux dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021.

■ Type de prix

Les prix de la consultation sont traités à prix global et forfaitaire.

Les prix sont fermes de la date de notification jusqu'au 31/12/2025

Les prix sont ensuite révisés annuellement au 01/01, par application aux prix du marché par la formule ci-dessous.

La **formule de variation** utilisée est : $P(n) = P(o) [0,150 + 0,850 \times (1,000 \times ING(n)/ING(o))]$

Dans la formule des prix révisibles :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu

Pour la mise en place de la formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La liste des index utilisés est la suivante :

CODE INDEX	LIBELLÉ DE L'INDEX
ING	Construction - Ingénierie (base 2010)

Les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

■ Avance

Une avance peut être accordée sur demande expresse du titulaire lorsque le montant du marché ou le cas échéant du bon de commande, est supérieur à 20 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. L'avance est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

■ Mode de règlement et financement

Le financement s'effectuera sur le budget de la commune et sur ses ressources propres.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement dans le délai de 30 jours et selon les règles de la comptabilité publique.

■ Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Il débutera à compter de la date de réception de la facture, transmise une fois la prestation exécutée.

■ Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique), après constatation du service fait.

■ Facturation

Le prestataire établira des factures afférentes au marché. Elles seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- la domiciliation bancaire ou postale telle que précisée ci-dessus ;
- la désignation de la prestation effectuée ;
- le montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- le taux et le montant de la TVA et des taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant T.T.C.

Les factures devront être envoyées aux adresses par **envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro**.

La dématérialisation des factures est obligatoire au sein du secteur public, comme dans de nombreux pays européens. Toutes les entreprises devront adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique avec le compte-rendu joint.

Le titulaire est invité à utiliser, le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

En spécifiant le numéro SIRET de la collectivité.

■ Paiements des éléments de mission

ÉLÉMENT DE MISSION	CONDITIONS DE PAIEMENT
Diagnostic (DIA)	Le règlement des prestations incluses dans l'élément Diagnostic ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage. Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et indique, en pourcentage, l'état d'exécution de celle-ci. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
Avant-projet (AVP)	Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude d'avant-projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage. Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et indique, en pourcentage, l'état d'exécution de celle-ci. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de

ÉLÉMENT DE MISSION	CONDITIONS DE PAIEMENT
	l'acompte correspondant.
Études de projet (PRO)	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et indique, en pourcentage, l'état d'exécution de celle-ci. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
Examen de conformité-visa (VISA)	Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées au prorata de de l'avancement des travaux.
Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)	<p>Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% : après approbation du dossier de consultation des entreprises, - 25% : après analyse des offres, - 25% : après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage, du ou des marchés de travaux.
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	<p>Les prestations sont réglées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 60 %, - A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 40 %.
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.
Élément de mission n°8 - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)	<p>Les prestations sont réglées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 60 %, - A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 40 %.

■ Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 An(s).

■ Comptable assignataire des paiements

Le Payeur : Service de gestion comptable
Paierie de Plan du Var
483 av Porte des Alpes, 06670 Levens
Téléphone : 04 89 14 24 56
Courriel : sgc.plan-du-var@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

■ Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points auxquels s'ajoute, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Article 9 – LITIGE ET SANCTIONS

■ Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
Absence ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion	Sera considéré comme absent, le maître d'œuvre insuffisamment présent durant le chantier ou représenté par une personne incompétente. En cas d'absence ou de retard de plus de 30 minutes à une réunion, une pénalité forfaitaire de 30 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Dépassement du délai d'analyse et d'instruction des mémoires en réclamation	Retard dans l'analyse des mémoires en réclamation ; une pénalité forfaitaire de 30 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Dépassement du délai de vérification des acomptes	Si le délai de vérification des acomptes prescrit par le contrat n'est pas respecté par le maître d'œuvre ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Établissement des PV de levée des réserves	Retard dans l'établissement des procès-verbaux de levée des réserves ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Établissement des PV de réception	Retard dans l'établissement des procès-verbaux de réception ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Procès-verbal de visite de parfait achèvement	Retard dans la remise du procès-verbal de visite de parfait achèvement ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Remise analyse des offres	Retard dans la remise des analyses des offres ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Remise des DOE	Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Remise du DCE	Retard dans la remise du DCE ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Remise Étude de projet	Retard dans la remise de l'étude de projet ; une pénalité forfaitaire de 30 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Retard dans les visas	En cas de retard dans les visas des études d'exécution des ouvrages établies par les entrepreneurs ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Retard visa des factures	En cas de retard sur le délai prévu pour le visa des factures établies par les entrepreneurs ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Traitement et suivi fiches GPA	Retard dans le traitement et le suivi des fiches de garantie de parfait achèvement ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Validation des projets de décomptes mensuels et finaux	Retard dans la remise de la validation des projets de décomptes mensuels et finaux ; une pénalité forfaitaire de 100 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE CEDEX 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr
Télécopie : 04 89 97 86 02
Site internet : nice.tribunal-administratif.fr

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique Durée/Délai de l'article 4 du contrat déroge à l'article 15.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique Variation des prix de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.2.310.1.1 du CCAG pour l'arrondi du coefficient

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 16.2.3 du CCAG

La rubrique Type de prix de l'article 9 du contrat déroge à l'article 10.1.1 du CCAG

Article 10 – CONTRACTANTS

Zones à compléter par le candidat :

SIGNATAIRE

NOM :	
PRÉNOM :	
QUALITÉ :	
SIGNANT :	<input type="checkbox"/> Pour mon propre compte <input type="checkbox"/> Pour le compte de la société <input type="checkbox"/> Pour le compte de la personne publique prestataire
AGISSANT EN TANT QUE :	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement solidaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> Mandataire solidaire du groupement conjoint

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
CODE POSTALE :	
BUREAU DISTRIBUTEUR :	
TÉLÉPHONE :	
FAX :	
COURRIEL :	
SIRET* :	
N° AU REGISTRE DU COMMERCE :	
OU AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERs :	
CODE NAF/APE :	

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

Article 11 – PROPOSITION DU CANDIDAT

Zones à compléter par le candidat :

Estimation des travaux 140 000 € HT

MONTANT GLOBAL

MONTANT HT :		€
TVA :	20	%
MONTANT TTC :		€

Montant global TTC de la solution de base (en lettres)

.....

..... euros.

DÉCOMPOSITION DE LA PROPOSITION

Phase n°1 : Diagnostic (DIA/)		€ HT
Phase n°2 Avant-projet (AVP)		€ HT
Phase n°3 : Etudes de projet (PRO)		€ HT
Phase n°4 : Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/DCE)		€ HT
Phase n°5: Examen de conformité-visa (VISA)		€ HT
Phase n°6 : Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)		€ HT
Phase n°7 : Assistance lors des opérations de réception (AOR)		€ HT
Phase n°8 : Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)		€ HT

ÉLÉMENTS DE MISSION*	MANDATAIRE	COTRAITANT 1	COTRAITANT 2	COTRAITANT 3	COTRAITANT 4
Élément de mission n°X - Diagnostic (DIA)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Avant-projet (AVP)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Etudes de projet (PRO)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Examen de conformité-visa (VISA)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Assistance lors des opérations de réception (AOR)	€	€	€	€	€
Élément de mission n°X - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)	€	€	€	€	€

AVANCE selon les conditions de l'article 8 de ce contrat *

LE TITULAIRE / MANDATAIRE	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE
COTRAITANT 1	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE
COTRAITANT 2	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE
SOUS-TRAITANT 1	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE
SOUS-TRAITANT 2	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE
SOUS-TRAITANT 3	<input type="checkbox"/>	ACCEPTÉ	<input type="checkbox"/>	RENONCE À L'AVANCE

* Adaptez le tableau en ajoutant des lignes si besoin

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION (le cas échéant)

DÉCOMPOSITION PAR INTERVENANTS EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

STATUT	OBJET DE LA PRESTATION	PART (%)	MONTANT
Mandataire		%	€ HT
Cotraitant 1		%	€ HT
Cotraitant 2		%	€ HT
Cotraitant 3		%	€ HT
Cotraitant 4		%	€ HT

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

À l'exception des achats de fournitures, il est possible de sous-traiter

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DÉSIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :		
MONTANT :		€ HT
Dont sous-traité aux PME :		€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
		€ HT
		€ HT
		€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs, décomposition du contrat).

CONDITIONS DE PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Désignation du(des) compte(s) à créditer en euros (**joindre un RIB**) :

FOURNISSEUR	BANQUE	PAYS/CLÉ IBAN	BBAN ou RIB	BIC	COMPLÉMENTS*

* Préciser notamment des particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différent de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :		À :	
REPRÉSENTANT LEGAL :			
<p>Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément au cahier des charges, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,</p> <p>Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euro, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (dit mois 0).</p> <p>L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de 120 jours.</p>			
	SIGNÉ LE :		
	PAR :		

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

LA SOLUTION DE BASE :	
SIGNÉ LE :	
PAR :	
NOTIFIÉ LE :	

ANNEXE - ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Diagnostic (DIA)

Les études de diagnostic permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-19 du code de la commande publique :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- d'analyser les diagnostics réalisés à la demande du MOA et s'il y a lieu d'indiquer les éventuels compléments de diagnostics à faire effectuer.

Le dossier à remettre par le Maître d'Œuvre devra comprendre les documents suivants pour chacune des solutions proposées :

Un rapport de diagnostic et des éventuelles prescriptions de diagnostics complémentaires.

Avant-projet (AVP)

Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude d'avant-projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et indique, en pourcentage, l'état d'exécution de celle-ci. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme fonctionnel approuvés par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-21 du code de la commande publique, de proposer éventuellement :

- des performances techniques à atteindre ;
- des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100 ;

b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-22 du code de la commande publique :

- de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Études de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique, les études de projet ont pour objet de :

- coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

VISA

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas

échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-13 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)

La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

Assistance lors des opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

■ Obligation de confidentialité

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « titulaire » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de l'Acheteur. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de l'Acheteur.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
 - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

• **Protection des données à caractère personnel**

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données et transfert de données.

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas reconnu comme adéquat par la CNIL. Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou réglementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas considéré comme adéquat par la CNIL.

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL

<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue> »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

• Confidentialité des documents de l'Acheteur.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

• Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

• Registre des traitements et désignation d'un Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données

Le sous-traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant, **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.**

■ **Obligations de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d'intégrité ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique ;
- Les moyens permettant d'assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;
- La prise en compte de la sécurité et l'application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;
- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;
- La sécurisation des flux d'informations entre le système et le S.I de l'Acheteur ou des S.I tiers ;
- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;
- La mise en place de procédures d'exploitation de sécurité des systèmes ;
- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).

PROGRAMME

La commune de Massoins souhaite initier une étude opérationnelle visant à consolider le cimetière et l'espace public de la gloriette. Cette démarche est motivée par l'apparition de plusieurs désordres sur les ouvrages de soutènement, consécutifs à la tempête Alex.

Sur les enjeux et les objectifs :

Les Enjeux :

- Sécurisation des infrastructures et des riverains : Les ouvrages de soutènement endommagés menacent la stabilité du terrain et des aménagements environnants. Une intervention est indispensable pour prévenir tout risque d'effondrement, assurer la stabilité des ouvrages de soutènement et garantir la sécurité des usagers et des riverains.
- Préservation du patrimoine communal : Le cimetière et l'espace public de la gloriette représentent des lieux emblématiques et fonctionnels pour la commune. Leur conservation est essentielle pour maintenir leur rôle social, historique et symbolique.
- Adaptation aux aléas climatiques : Les dégâts causés par la tempête Alex soulignent la nécessité de renforcer les ouvrages contre de futurs événements climatiques extrêmes, afin d'assurer la résilience des infrastructures.

Les Objectifs :

- Assurer la pérennité des infrastructures : Mettre en œuvre des solutions techniques durables pour renforcer les ouvrages, tout en tenant compte des contraintes géotechniques et des aléas climatiques futurs ;
- Préserver et valoriser le patrimoine communal : Restaurer le cimetière et l'espace public de la gloriette, des lieux à forte valeur historique, sociale et symbolique
- S'inscrire dans une démarche environnementale et réglementaire : Réaliser les travaux dans le respect des normes en vigueur, en minimisant l'impact sur l'environnement et en intégrant les principes de résilience face aux aléas naturels.
- Planifier des interventions optimisées et efficaces : S'appuyer sur les études préalables (diagnostic géologique et géotechnique) pour concevoir des travaux adaptés, maîtriser les coûts et garantir leur exécution dans les délais impartis.

Les Moyens :

- Maitrise d'ouvrage directe assurée par la Commune,
- Possibilité d'avoir recours à une Assistance à Maitrise d'Ouvrage assurée par exemple par l'Agence 06 pour la conduite d'opération,

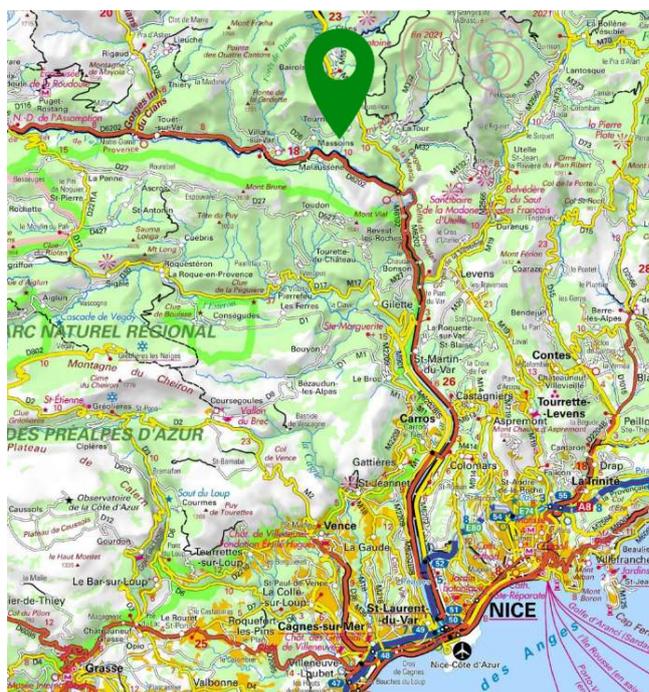
Sur l'environnement global du projet :

Le territoire d'implantation du projet

Situation

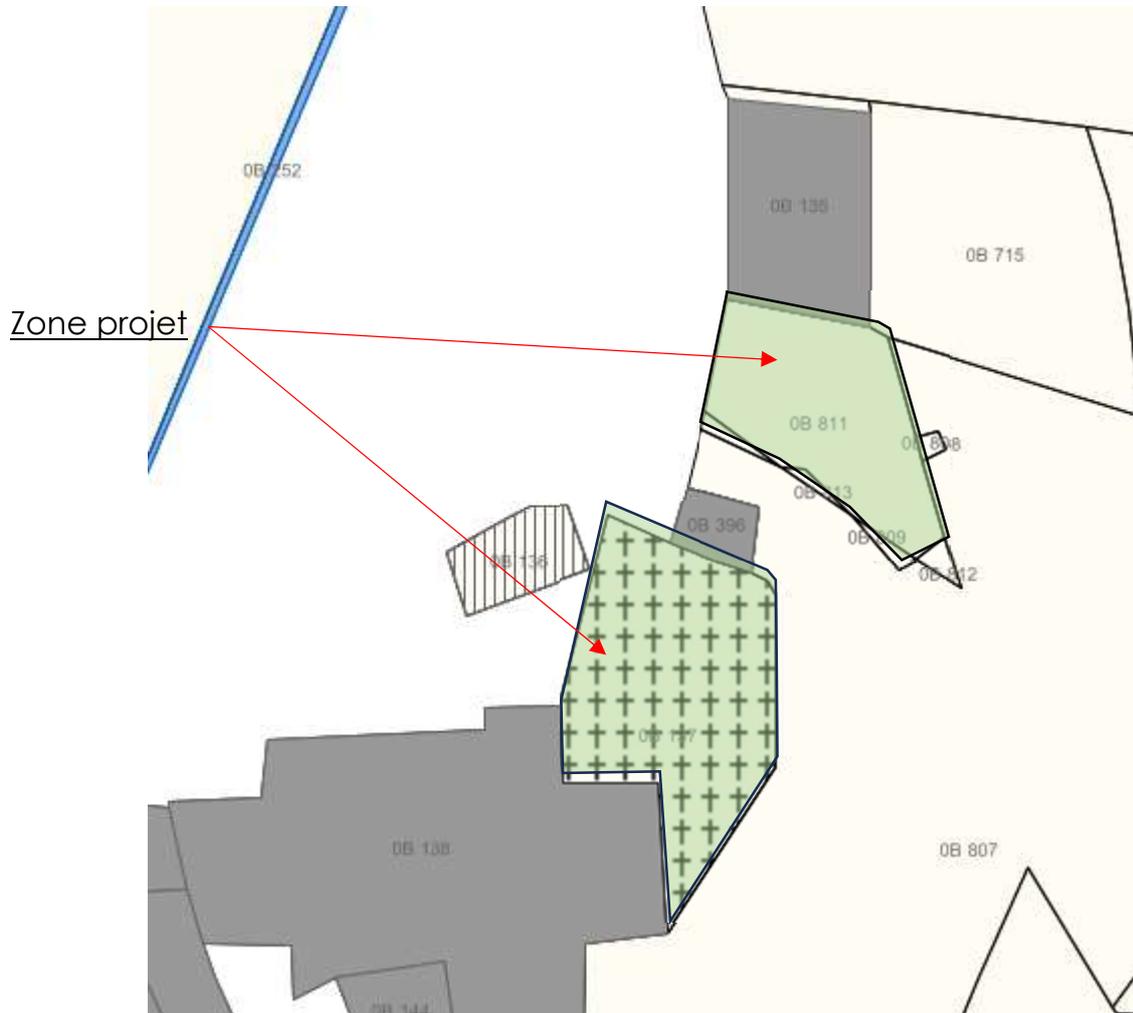
Située à 45 kilomètres de Nice, la commune de Massoins

Massoins est située au cœur des Alpes-Maritimes, sur une terrasse montagneuse qui domine le Var. Ce village pittoresque, perché sur un éperon rocheux, offre une vue imprenable sur les paysages environnants.



Sur la situation urbaine et sur le contexte réglementaire vis-à-vis des règles d'urbanisme :

Situation de la parcelle concernée :
Parcelles 137 et 811 de section B



Vue aérienne :

Zone projet



Sur le contexte architectural :

Les parcelles ne se situent pas dans le périmètre de monuments historiques classés ou inscrits.

Sur les besoins exprimés :

La commune de Massoins, située dans un territoire exposé aux aléas naturels, a été significativement impactée par la tempête Alex. Cet événement climatique a causé des dégâts importants sur plusieurs infrastructures, notamment au cimetière communal et à l'espace public de la gloriette. Les ouvrages de soutènement de ces sites présentent des désordres structurels qui menacent la stabilité des aménagements et la sécurité des usagers.

Dans ce contexte, la commune a défini plusieurs attentes précises pour ce projet :

- Assurer la sécurisation des ouvrages :
- Renforcer les structures existantes pour prévenir tout risque d'effondrement.
- Garantir la sécurité des usagers qui fréquentent le cimetière et l'espace public de la gloriette.
- Préserver l'intégrité des lieux :
- Restaurer les sites endommagés tout en respectant leur caractère patrimonial et esthétique.
- Maintenir l'accessibilité et la fonctionnalité de ces espaces pour les habitants.
- Mettre en œuvre des solutions durables et adaptées :
- Appliquer des techniques de confortement en cohérence avec les contraintes géologiques locales.
- Intégrer la prévention des aléas climatiques futurs dans la conception des travaux.
- Respecter les contraintes réglementaires et environnementales :
- Réaliser les travaux en conformité avec les réglementations en vigueur, en matière de sécurité, d'urbanisme et d'environnement.
- Minimiser l'impact des interventions sur le milieu naturel en adoptant une approche écoresponsable.
- Optimiser les délais et les coûts :
- Planifier des travaux permettant une exécution rapide et maîtrisée.
- Contrôler les dépenses tout en garantissant une qualité technique.

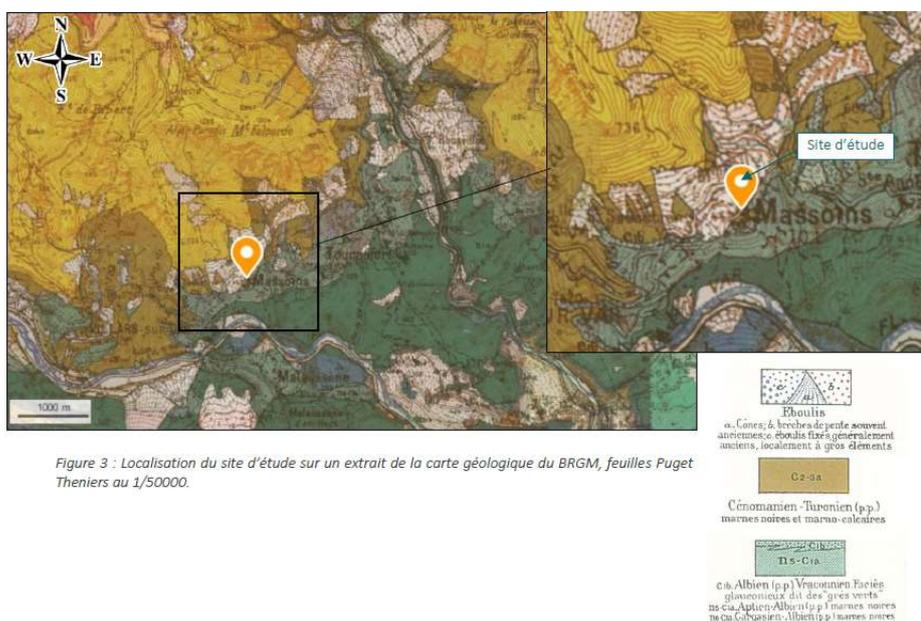
Sur la faisabilité architecturale et technique :

Selon les informations de la carte géologique au 1/50000 du BRGM (Feuilles Puget Theniers), le village de MASSOINS se trouve sur plusieurs formations géologiques :

L'essentiel du village se trouve sur des formations d'éboulis fixés, généralement anciennes et correspondant vraisemblablement aux produits de démantèlement des reliefs amont (Mont Falourde principalement) ;

Les formations d'éboulis recouvrent les formations du crétacé inférieur indifférenciées allant du Gargasien à l'Albien (n6-c1a et c1b). Les séries de l'Albien se caractérisent par un ensemble de grès vert glauconieux constituant un bon repère stratigraphique car formant de petites falaises bien identifiables. Les séries du Gargasien sous-jacentes se caractérisent par un ensemble de marnes grises, rarement fauniques, ou de marnes noires ;

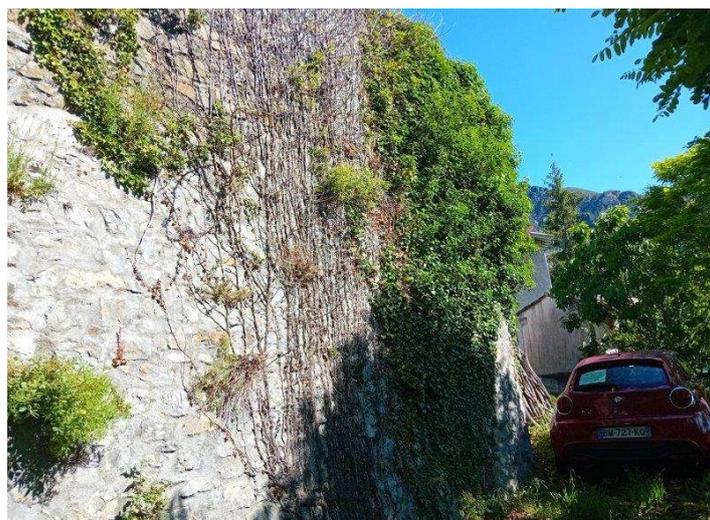
- Se rencontrent également sous les éboulis, les séries du crétacé moyen allant du cénonanien au Turonien (c2-3a) qui consistent en des calcaires lités à débit marneux et des calcaires marneux.



Photographies du site :



Espace de la gloriette



Mur du cimetière



Désordres de l'espace public de la gloriette et du cimetière